

**PREFET DE LA VIENNE**

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement de Poitou-Charentes

Poitiers, le 03 mars 2014

Service risques technologiques et naturels  
Division risques chroniques, santé, environnement

**RAPPORT DE L'INSPECTION  
DES INSTALLATIONS CLASSEES**

SNC Ferme Éolienne Les Mignaudières  
BRION et LA FERRIERE AIROUX (86)

**Copie : UT 86**

**Objet :** Demande d'autorisation d'exploiter

**PJ :- projet d'arrêté préfectoral**

- annexes 1a-1, 1a-2, 1a-3 : tableaux engagement porteur de projet
- annexe 1b : plan de situation

Par bordereau du 19 novembre 2013, Madame la Préfète de la Vienne a transmis à l'inspection des installations classées les résultats de l'enquête publique et des consultations administratives concernant la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien par la SNC Ferme Éolienne Les Mignaudières (filiale d'ABO Wind France) sur les communes de BRION et LA FERRIERE AIROUX

En application du livre V titre 1<sup>er</sup> et en particulier des articles R. 512-25 et R. 553-9 du code de l'environnement, un rapport sur la demande d'autorisation et sur les résultats de l'enquête doit être établi par l'inspection pour présentation à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa formation spécialisée sites et paysages.

## **1) Présentation du dossier du demandeur**

### **a) Le demandeur**

Créée en 1996 ABO Wind AG (ABO Wind Allemagne) est spécialisée dans le développement, la construction, l'exploitation et la maintenance d'aérogénérateurs.

Elle assure le développement et la construction de parcs éoliens sur le territoire français via sa filiale à 100 % ABO Wind SARL.

Actuellement plus de 220 MW sont raccordés par ABO Wind en France.

Le demandeur, la SNC Ferme Éolienne Les Mignaudières, filiale d'exploitation d'ABO Wind France, est une SARL dont le siège social est situé 2, rue du Libre Echange 31506 TOULOUSE.

ABO Wind France créée en 2002 est située à la même adresse.

## **b) Le site d'implantation**

Le dossier de demande d'autorisation présente un projet de parc éolien sur les communes de BRION et LA FERRIERE AIROUX situées au sud de Gençay.

Elles sont classées dans la liste des communes en zone favorable du Schéma Régional Éolien, adopté par arrêté préfectoral en date du 29 septembre 2012, et font parties de la communauté de communes du pays Gencéen qui elle même appartient au pays Civraisien.

Les éoliennes sont disposées selon 1 ligne en courbe accompagnant celle décrite par la RD 741 et la RD 100. Elles intègrent les lignes directrices du paysage qui convergent vers Gençay.

Les communes de BRION et LA FERRIERE AIROUX ne possèdent pas de document d'urbanisme et sont soumises au Règlement National d'Urbanisme (RNU).

Le site d'implantation du projet se situe dans une zone de sismicité de type(2) classée faible pour BRION et dans une zone de sismicité de type(3), classée modérée, pour LA FERRIERE AIROUX.

Il existe, au droit du site d'étude, un aléa faible à moyen lié au retrait / gonflement des argiles.

Le projet est situé en zone rurale caractérisée par des parcelles cultivées et par son maillage bocager orienté vers l'élevage.

Le hameau le plus proche est situé à 527 mètres des premières éoliennes

Le climat océanique engendre des hivers doux et humides et des étés chauds et secs avec des vents dominants ayant une vitesse moyenne de l'ordre de 6 m/s à une altitude de 50m.

Le porteur de projet n'est pas propriétaire des terrains sur lesquels les aérogénérateurs prévoient d'être implantés mais il a recueilli toutes les autorisations et accords des propriétaires des parcelles concernées notamment pour leur remise en état après exploitation.

Les terrains occupés feront l'objet d'une location visant à compenser la perte induite et seront remis en état dès la fin d'exploitation des installations et quel que soit le motif de cessation de l'activité.

La présence des aérogénérateurs reste compatible avec l'exploitation de ces terres.

## **c) Les installations et leurs caractéristiques**

### **i - Situation administrative**

Le projet en développement depuis avril 2008 a conduit le pétitionnaire à déposer une demande de permis de construire, en date du 23 mai 2012, pour 6 éoliennes

La SNC Ferme Éolienne Les Mignaudières a déposé le 24 mai 2012, à la Préfecture de la Vienne, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation qui relève du régime de l'autorisation, prévu à l'article L.512-1 du Code de l'environnement.

Ce dossier a fait l'objet d'une demande de compléments émise par l'inspection des installations classées le 18 décembre 2012.

Les compléments ont été déposés à la Préfecture de la Vienne le 11 avril 2013.

Ce dossier a été estimé complet et régulier suivant le rapport de l'inspection des installations classées du 26 avril 2013.

## ii - Présentation du projet et des installations

Le parc éolien, d'une puissance totale installée de 12 MW, est composé d'un poste de livraison et de 6 aérogénérateurs VESTAS V90, d'une puissance unitaire de 2 MW, d'une hauteur du moyeu de 105 mètres, d'un rotor d'un diamètre de 90 mètres et d'une hauteur totale (en bout de pale) de 150 m.

La production d'électricité éolienne repose sur la transformation d'une énergie mécanique (le mouvement des pales) en énergie électrique.

Le mouvement lent du rotor est accéléré par un multiplicateur et l'énergie mécanique produite est ensuite transformée en énergie électrique par un générateur.

L'électricité ainsi produite est portée à la tension de 20 000 volts par un transformateur intégré dans la nacelle.

L'électricité est alors acheminée par un câble enterré jusqu'à un poste de livraison pour être injectée sur le réseau électrique via un poste source.

## iii - Classement au titre de la nomenclature des installations classées

L'installation projetée relève du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement, au titre de la rubrique listée dans le tableau ci-dessous.

Rubrique concernée	Désignation des installations	Caractéristiques de l'installation	Régime	Situation administrative des installations
2980-1	<b>Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs</b> 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	6 aérogénérateurs d'une hauteur de mât de 105 mètres et de puissance unitaire de 2 MW soit une puissance maximale globale du parc de 12 MW 1 poste de livraison	A	Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée

Le régime des activités mentionnées dans le tableau ci-dessus est précisé comme suit :

A : autorisation

## **d) Les inconvénients et moyens de prévention**

### **i - Impacts sur l'eau**

Le site d'implantation appartient au bassin hydrographique Loire Bretagne .

Aucun cours d'eau ne traverse l'aire d'étude au droit du site (La Belle passe à environ 3 km).

Le projet en tant que tel ne nécessitera aucun prélèvement d'eau sur le site aussi bien en phase travaux qu'en phase d'exploitation.

L'aire d'étude immédiate n'est pas concernée par un périmètre de protection de captage d'eau potable.

Si des nettoyages d'engins sont réalisés, une aire étanche, reliée à un système de traitement des hydrocarbures et des boues, sera mise en place.

Pour pallier le risque lié à un déversement accidentel de produit dangereux, qui pourrait intervenir en cas de rupture de flexible sur un engin de chantier ou du fait du stockage temporaire d'hydrocarbures sur le site pendant les travaux, des mesures particulières seront prises au cas par cas (utilisation d'huile d'origine végétale, stockage sur rétention, absorbants...).

En phase d'exploitation, le parc n'est pas de nature à entraîner une pollution des eaux de surface. Le bât étant totalement étanche, tous les fluides nécessaires au fonctionnement des machines resteront confinés dans cet édifice et les lubrifiants seront directement évacués vers les filières de traitement spécialisées dans des containers étanches.

### **ii - Impacts sur l'air**

Dans le cadre du présent projet, les seuls impacts sur la qualité de l'air sont liés à la phase de travaux qui peut générer des dégagements de poussières si les travaux sont réalisés en période sèche.

Afin de limiter les envols de poussières, une humidification des pistes d'accès est envisagée lors des périodes de trafic important (montage et démontage de la grue en particulier).

### **iii - Sols et sous-sols**

L'impact sera limité du fait d'une implantation du parc au plus près des chemins existants et des limites parcellaires.

Le fonctionnement du parc n'est pas de nature à entraîner une pollution des sols et des sous-sols. La présence des aérogénérateurs reste compatible avec l'exploitation des terres en culture.

### **iv - Impacts sur la faune et la flore**

A proximité de la zone d'implantation, plusieurs sites font l'objet d'une protection environnementale.

- 2 sites ZPS Natura 2000 à environ 20 km du site
- 3 ZNIEFF type I dans l'aire d'étude intermédiaire

L'étude flore montre qu'aucune espèce protégée n'est concernée lors de la phase travaux.

Parmi les espèces végétales identifiées, aucune ne présente de statut de rareté ni de statut réglementaire (protection).

Pour l'avifaune, la faune et les chiroptères, les impacts sont qualifiés de faible du fait d'une implantation des éoliennes ( E2, E4, E5 et E6 ) en zone agricole et d'un positionnement par rapport aux haies de 200 m au minimum

L'implantation en zone agricole des éoliennes E1 à 100 m et E3 à 80m des haies est motivée par des raisons paysagères

#### Mesures compensatoires

Les travaux de terrassement seront réalisés en dehors des périodes de nidification (mois d'avril à juin). Ces travaux pourront être adaptés à la situation climatique locale et après l'avis d'un écologue.

L'exploitant fera un suivi de mortalité de l'avifaune et des chiroptères en conformité avec l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011.

### **v - Impacts sur le paysage**

Le projet s'inscrit en zone rurale dans un paysage bocagé et de cultures composé de taillis imbriqués dans le parcellaire agricole.

#### Vues éloignées

A l'échelle du site, le relief dans la partie sud permet de limiter les vues sur le parc.

La présence du bocage dans la partie nord rend les vues lointaines peu fréquentes.

#### Vues rapprochées

Le parc éolien sera perçu dans son ensemble. La hauteur apparente des éoliennes dépasse en général les autres éléments du paysage

#### Analyse paysagère

Le projet éolien s'inscrit dans les lignes directrices du paysage qui convergent en rayon vers Gençay. La courbe que décrit son implantation accompagne celle de la RD 741 et des autres routes qui le longent en restant à l'écart des vallées.

Le relief relativement plan des plateaux et ses nombreux boisements réduisent l'importance des aires lointaines et semi rapprochées.

#### Co-visibilités avec d'autres parcs éoliens

Le projet de parc est localisé à proximité des parcs éoliens autorisés ou en projet suivants :

- les Brandes à Saint Secondin / La Férière Airoux (5 éoliennes) à 1,6 km
- les Courtibeaux à Saint Martin l'Ars (5 éoliennes) à 13,1 km

- les Quatre Vents à la Chapelle Baton / Chateau Garnier (8 éoliennes) à 11,8 km
- les Teignouses à Blanzay / Romagne (8 éoliennes) à 17,4 km
- Usson Energie / Bouresse Energie (10 éoliennes) à 8,5 km

La distance entre les parcs ainsi que la présence d'espaces boisés éviteront de produire un effet de mitage du paysage.

D'un point de vue paysager, les différences dimensionnelles et techniques entre le projet des Brandes à Saint Secondin et celui de Brion La Ferrière-Airoux, situé à 1,6 km, attestent que les deux parcs sont bien deux entités distinctes. Les autres parcs sont suffisamment éloignés pour que l'impact cumulé soit faible.

#### Co-visibilités avec avec le patrimoine historique

Dans l'aire d'étude intermédiaire,

- à moins de 10 km du site, sur les 6 monuments historiques protégés aucun ne présente des vues vers le site.

Monuments Historiques	Commune	Libellé de la protection	Distance depuis la 1ère éolienne (km)	Cadre paysager / covisibilité potentielle
Abbaye de Moreaux	Champagné St Hilaire	La façade ouest de l'ancienne église : inscription	10	cadre boisé du versant opposé
Eglise	Champagné St Hilaire	Le portail : inscription	9	Cadre bâti
Eglise	Sommières du Clain	La façade occidentale : inscription	9,5	Cadre bâti
Domaine du château de Vareilles	Sommières du Clain	château, fossés, système bastionné, murs de soutènement, deux cours d'honneur et communs : inscription	9,5	cadre boisé, relief du versant opposé
Logis de la Guéronnière	Usson du poitou	Le logis en totalité : inscription	9,5	Cadre boisé
Eglise Saint-Pierre-et-Saint-Paul	Usson du poitou	Eglise : classement	9,5	Cadre bâti

Dans l'aire d'étude rapprochée,

- à moins de 4 km du site, sur les 9 monuments historiques protégés, aucun ne présente des vues vers le site.

Monuments Historiques	Commune	Libellé de la protection	Distance depuis la 1ère éolienne (km)	Cadre paysager / covisibilité potentielle
Hôtel des Trois-Marchands	Gençay	inscription	2,5	Cadre bâti
Logis de La Briauderie	Gençay	La façade sur rue et sa toiture : inscription	2,5	Cadre bâti
Château	Gençay	Château (ruines) : classement	2,5	Le relief du versant où est le château arrête les vues directes
Eglise	La Ferrière-Airoux	Partie inférieure corniche incluse au-dessus du portail de la façade occidentale : inscription	4	Cadre bâti
Eglise	Magné	Eglise : inscription	2,5	Cadre bâti
Château de La Roche-Gençay	Magné	Façades et toitures du château avec ses quatre tours et des communs ; chapelle ; escalier principal à volées droites ; l'embrasure de la pièce de la tour du Vieux Jardin du rez-de-chaussée, l'embrasure de la fenêtre de la bibliothèque dans la tour du Puits ou du Commandeur du premier étage : inscription	2,5	Demi-lune d'arbres masquant la vue dans l'axe
Château de Galmoisin	Saint-Maurice-la-Clouère	Façades et toitures des bâtiments constituant la cour d'honneur : corps de logis (sauf rajout 19e siècle) , deux ailes des communs, chapelle, y compris le retable ; clôture avec ses grilles et ses piliers d'entrée ; puits avec sa ferronnerie : inscription	3,5	Cadre boisé
Eglise de Saint-Maurice	Saint-Maurice-la-Clouère	Eglise : classement Terrain communal entourant l'église : classement	2,5	Cadre bâti
<b>Sites protégés</b>				
La Fontaine du Puyrabier	Magné	Ferme, fontaine de Puyrabier et terrains avoisinants : Site inscrit	3,5	Cadre boisé

## **vi – Déchets**

Les installations en fonctionnement ne génèrent que très peu de déchets à l'exception des huiles et graisses usagées. Toutes les dispositions seront prises afin de limiter les quantités de déchets produits.

D'une manière générale, les déchets produits lors de la construction du parc et lors de son exploitation seront éliminés au fur et à mesure de leur production conformément à la réglementation en vigueur.

Les déchets dangereux seront évacués en assurant leur traçabilité conformément à la réglementation en vigueur.

## **Vii - Bruits et vibrations, effets sur la santé**

### Bruit

Le parc éolien de St Secondin / La Férrière Airoux n'a pas été pris en compte dans le dossier d'étude par une analyse des impacts sonores cumulés.

Les points de mesures de bruit ambiant ont été réalisés en tenant compte du positionnement final des aérogénérateurs et de l'emplacement des habitations riveraines.

Durant cette campagne de mesures, il n'a été constaté aucune source de bruit particulière et notable.

Une fois le parc mis en service, une étude acoustique prenant en compte le fonctionnement du parc éolien de St Secondin / La Férrière Airoux si celui-ci est autorisé sera réalisée afin de vérifier la conformité réglementaire des émergences diurne et nocturne.

### Vibrations

La distance d'éloignement du parc par rapport aux habitations (minimum 527m) permet de s'affranchir de vibrations perceptibles par les riverains.

### Ondes électromagnétiques

Conformément à l'arrêté ministériel du 26 août 2011, l'installation est implantée de telle sorte que les habitations ne sont pas exposées à un champ magnétique émanant des aérogénérateurs supérieur à 100 microteslas à 50-60 Hz.

### Effets stroboscopiques

Le phénomène de battement d'ombre qui se produit au cours des périodes de l'année où le soleil est bas et le ciel dégagé est très ponctuel. La simulation réalisée montre qu'aucune habitation ou aucun bâtiment ne peut être impacté par l'ombre projetée des aérogénérateurs plus de trente heures par an conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

### Emissions lumineuses

Des impacts, liés aux émissions lumineuses, peuvent être induits du fait du positionnement de flashes intermittents visant à assurer la sécurité aérienne.

Aussi, afin de réduire cet impact, les mesures suivantes sont envisagées :

- mise en place de flashes nocturnes rouges afin de réduire la gêne potentiellement induite par les flashes blancs,
- synchronisation des éclats de feux de toutes les machines de jour comme de nuit.

### **viii - Phase chantier - Transport**

Les impacts sur les sols identifiés en phase travaux concernent l'occupation d'espaces nouveaux, liés aux activités de chantier et à la nécessité d'élargir les chemins d'accès aux éoliennes.

L'ensemble de ces espaces sera remis en état après travaux.

L'impact sera limité du fait d'une implantation du parc éolien au plus près des chemins existants.

Les nuisances sonores induites lors de la phase chantier seront temporaires.

En phase d'activité, le flux de véhicules engendré sera très limité, soit moins d'un véhicule léger par mois en moyenne pour la maintenance.

## **e) Les risques et les moyens de prévention**

### **i - Etude de dangers**

L'étude de danger est conforme aux exigences prévues par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005. Les 6 aérogénérateurs sont implantés à plus de 527 mètres du hameau le plus proche et aucun bâtiment non destiné à l'habitation n'est situé à moins de 500 mètres de ces derniers.

La zone d'implantation envisagée est concernée par les routes départementales RD 1, RD 100 et par la RD 741. Un réseau de routes communales et de chemins agricoles traverse la zone du projet .

Aucune servitude aéronautique civile n'est recensée sur le site étudié.

La zone d'étude se situe sous la zone aéronautique militaire réglementée « LFR 49 » à Cognac, toutefois le projet n'est pas de nature à remettre en cause la mission des forces armées.

Présence d'un faisceau hertzien du réseau de télécommunication « Rubis » de la gendarmerie

Une ligne électrique se situe à 330 m au Sud du parc éolien.

Aucune installation classée soumise à autorisation n'est présente dans l'aire d'étude de 500 m.

Il n'existe pas de voies navigables, de voies ferrées, de réseau de transport de gaz ou d'hydrocarbures recensés dans le périmètre d'étude.

L'étude de dangers expose clairement les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer.

Une cartographie des zones de risques significatifs a par ailleurs été réalisée en retenant les distances d'effets des phénomènes dangereux.

Elle montre qu'aucun effet ne dépasse la distance des 500 mètres (effondrement d'un aérogénérateur, projection de glace ou de fragments de pale).

## **ii - Moyens de prévention**

Les aérogénérateurs sont constitués de nombreux éléments de contrôle et de sécurité permettant de prévenir tout risque lié à des phénomènes de survitesse, de formation de glace et d'incendie.

Les mesures de sécurité sont mises en place telles que prévues dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

La mise en place de ces mesures de maîtrise des risques, associée à une maintenance préventive permette de réduire sensiblement le risque à la source.

## **iii - Les conditions de remise en état**

L'exploitant, ou à défaut la société mère, place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site identique à celui déjà en place avant exploitation de l'installation, soit un usage essentiellement agricole.

A ce titre, la société s'engage à faire réaliser par un expert un état des lieux avant travaux.

Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations seront celles définies à l'article R. 553-6 du code de l'environnement .

Les terrains seront remis en état, sauf si leur propriétaire souhaite le maintien des aires de grutage et des chemins d'accès, dès la fin d'exploitation des installations et quel que soit le motif de cessation de l'activité.

Les propriétaires des parcelles ainsi que les maires des communes concernées par l'implantation des installations ont donné un avis favorable sur ces conditions de remise en état du site après exploitation, soit pour un usage essentiellement agricole.

## **iv - Les garanties financières**

En application des articles R. 553-1 à R. 553-4 du code de l'environnement, la SNC Champ des Moulins, filiale d'exploitation d'ABO Wind France s'engage à constituer des garanties financières avant la mise en service industrielle de l'installation dont le montant s'élève à 322 268 euros pour l'ensemble du parc.

Ces garanties financières sont actualisées et peuvent être mises en œuvre par le préfet en cas de défaillance de l'exploitant .

## **f) La notice hygiène et sécurité du personnel**

Le dossier soumis à l'instruction comporte une notice spécifique détaillée, listant les différentes réglementations applicables au titre du Code du travail.

Un plan de formation à la sécurité sera développé pour le personnel amené à intervenir dans les installations.

## 2) La consultation et l'enquête publique

### a) Avis

#### i - Les avis des conseils municipaux

**Neuf communes**, BRION, CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE, CHATEAU-GARNIER, GENCAY, LA FERRIERE-AIROUX, MAGNE, USSON DU POITOU, SAINT MAURICE LA CLOUERE , SAINT SECONDIN se sont exprimées **favorablement**.

**Une commune**, MARNAY, s'est exprimé **défavorablement**.

#### ii - Les autres avis

##### - Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) :

Par courrier du 22 juillet 2013, l'INAO n'a pas de remarque à formuler sur ce projet.

##### - DRAC :Service Archeologie de la Vienne

Pas de prescription archéologique.

##### - Information faite par la préfète sur ce dossier auprès d'autres services :

En réponse à l'information faite par la préfète sur ce dossier, les observations des services consultés ont été transmises au porteur de projet .

Les remarques suivantes ont été notamment émises :

- une réserve est émise sur l'implantation des machines à 2,4 km dans l'alignement du château de la Roche Gençay inscrit aux monuments historiques
- la multiplicité des dossiers éoliens en instruction dans cette zone géographique provoque la transformation de ces paysages et la covisibilité des différents parcs
- éviter l'implantation d'éoliennes sur ce site afin de respecter les enjeux patrimoniaux, touristiques et paysagers du secteur.

- faire réaliser une nouvelle étude sonométrique après mise en service industrielle du parc éolien, afin de vérifier le respect permanent des émergences réglementaires et éventuellement de mettre en œuvre des mesures compensatoires complémentaires.

- obligation d'obtenir les autorisations adéquates pour le transport exceptionnel

- remarques concernant la gestion des déchets et la prise en compte des enjeux environnementaux

- des recommandations sur les mesures de sécurité incendie suivantes :

- répertorier chaque éolienne par l'attribution d'une numérotation,
- préconisation d'un signalement convenable des voies permettant l'accès aux éoliennes
- mise en place d'aires de retournement afin de permettre en toute circonstance un accès aux éoliennes et au poste de livraison par les véhicules de secours,
- la voie d'accès devra respecter des caractéristiques bien définies.

##### - Avis de l'Autorité Environnementale (AE)

L'autorité environnementale dans son avis du 26/06/2013 estime que le projet, bien qu'implanté dans un secteur défini dans la typologie du Schéma Régional Eolien comme un territoire sans

enjeu spécifique, laisse présager des impacts non négligeables en matière de paysage et de biodiversité. La réduction de l'impact paysager réside essentiellement dans le choix et dans la forme du site d'implantation. La proximité des éoliennes par rapport aux lisières boisées induit un impact potentiel du projet sur les chiroptères.

### **iii - Les réponses du pétitionnaire**

#### Information faite par la préfète sur ce dossier auprès d'autres services :

Les mesures prévues par l'exploitant répondent aux observations reprises ci-dessus.

Concernant l'avis de l'AE, le porteur de projet a produit un mémoire en réponse le 29/08/2013 montrant la prise en compte des enjeux locaux notamment paysage et biodiversité.

Le projet est en cohérence avec les grandes lignes de forces du paysage.

Tres peu de covisibilités existeront avec le projet éolien d'Usson-Bouresse.

En cas de mortalité avérée des chiroptères, une adaptation du fonctionnement du parc sera prévue en concertation avec la DREAL.

### **b) L'enquête publique**

L'enquête publique s'est déroulée du 16 septembre au 18 octobre 2013 sur le territoire des communes de BRION et LA FERRIERE AIRoux .

Au cours de cette enquête ont été recensées

- 8 contributions écrites favorables .

- 1 courrier favorable

- 1 contribution écrite défavorable.

- 2 courriers défavorables

### **i - Le mémoire en réponse du demandeur**

La commission d'enquête a communiqué au pétitionnaire le 25 octobre 2013, les remarques recueillies au cours de l'enquête publique.

La SNC Ferme Éolienne Les Mignaudières a apporté les éléments de réponses dans son mémoire de novembre 2013 sur les observations défavorables en indiquant notamment les pages du dossier à consulter.

### **ii - Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur considérant :

- que l'enquête publique s'est déroulée conformément aux prescriptions préfectorales,

- que le projet présenté a été monté en suivant les prescriptions réglementaires,

- que les critiques, propos et considérations défavorables ne servent qu'à étayer, au plan local, une position de principe de refus de l'éolien ignorant délibérément le contexte légal dans lequel s'inscrit le processus de développement de l'énergie éolienne,

émet un **AVIS FAVORABLE** à la présente demande le 15 novembre 2013.

### **3) Analyse de l'Inspection des installations classées**

#### **a) Statut administratif des installations du site**

Le dossier présente une demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien par la SNC Ferme Éolienne Les Mignaudières dans le département de la Vienne (86).

Il est composé de 6 aérogénérateurs qui relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement, au titre de la rubrique 2980-1 et d'un poste de livraison.

#### **b) Inventaire des textes en vigueur auxquels la demande est soumise :**

- Code de l'Environnement, notamment ses Livres V, Titre 1<sup>er</sup>, Installations Classées, parties législative et réglementaire,
- Arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées,

#### **c) Evolution du projet depuis le dépôt du dossier**

L'étude d'impact a été développée améliorant ainsi la qualité du dossier mais le projet en lui même n'a pas évolué.

#### **d) Analyse des questions apparues au cours de la procédure**

##### **i - par les personnes qui se sont exprimées sur le registre d'enquête et par courriers**

Les observations écrites défavorables sont celles classiquement traitées lors d'enquêtes publiques relatives à des projets éoliens, en l'occurrence le paysage, l'avifaune, l'acoustique, et la dévaluation patrimoniale.

Dans son mémoire en réponse le porteur de projet montre que le dossier mis à l'enquête publique comporte les éléments de réponses aux observations soulevées

##### **ii- par le commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur pense que les critiques, propos et considérations ne servent en fait qu'à étayer, au plan local, une position partisane de refus de l'éolien industriel ignorant délibérément le contexte légal dans lequel s'inscrit le processus de développement de l'énergie éolienne

### **iii - par les services**

Les principales observations des services, consultés ou informés par la préfète, sont rappelées aux paragraphes 2-a)-ii

Le mémoire en réponse d'août 2013 à l'avis de l'autorité environnementale explicite la prise en compte des enjeux environnementaux

Les propositions de l'inspection prennent en compte les observations des services en particulier les préconisations liées à la défense incendie, à l'étude sonore et à la protection des chiroptères

## **4) Proposition de l'Inspection des installations classées**

La commission d'enquête et la majorité des communes consultées se sont exprimées en faveur de la présente demande.

L'enquête publique, a suscité majoritairement des observations écrites favorables

Les services consultés ou informés sur ce dossier par la Préfète ont émis des réserves ou assorti leur avis à la prise en compte de recommandations, suite aux informations fournies par l'exploitant.

Au regard de ces différentes réserves et observations, le pétitionnaire, sur demande de l'inspection des installations classées, a complété son projet afin de réduire notamment l'impact paysager de ses installations. Il propose un traitement visuel par plantation de haies pour les riverains impactés qui le demanderont

L'inspection des installations classées propose, en tenant compte des observations et réserves émises lors de l'enquête publique et lors de la consultation administrative, que la construction et le fonctionnement de ces installations soient subordonnés au respect des dispositions suivantes.

### **dispositions relatives à l'impact sonore :**

- mise en place d'un plan de bridage des aérogénérateurs tel que proposé par le pétitionnaire
- réalisation de mesures de la situation acoustique dans un délai de 6 mois après la mise en service industrielle du parc.

Les valeurs des émissions sonores autorisées sont conformes à l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

Le projet d'arrêté préfectoral stipule que des mesures supplémentaires pourront être effectuées sur demande de l'inspection des installations classées notamment en cas de plainte.

### **dispositions relatives à l'impact sur l'avifaune :**

- mise en place d'un plan de bridage des aérogénérateurs E1 et E3 tel que proposé par le pétitionnaire. Le plan de bridage des aérogénérateurs pourra être réajusté le cas échéant, au regard des résultats obtenus après accord de l'inspection.
- suivi de mortalité des chiroptères pendant 3 ans pour les aérogénérateurs E1 et E3

## 5) Conclusions

La demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SNC Ferme Éolienne Les Mignaudières le 24 mai 2012, relative au projet de parc éolien sur les communes de BRION (86) et LA FERRIERE AIROUX (86), a donné lieu à l'instruction prévue par les articles L. 512-11 et suivants du code de l'environnement.

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du Titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le projet d'arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant les avis majoritairement favorable des mairies consultées ainsi que des personnes qui se sont exprimés lors de l'enquête publique

Considérant l'avis favorable du commissaire enquêteur

L'inspection des installations classées, propose à Madame La Préfète de la Vienne de présenter avec un **avis favorable**, à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) la demande d'autorisation déposée par la SNC Ferme Éolienne Les Mignaudières sous réserve du respect des prescriptions proposées dans le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport.